

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Ressources – Service Finances
OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
Budget annexe Petite Enfance

Le 06 novembre 2024 à 13h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Christian DENIS ; M. Gilles DUPIN ; Mme Simone COUBLE ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs : Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE

Absent excusé : M. Gérard DUBOIS

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombres de vote **POUR** : 15
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12-9°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du 19 juillet 2022 du conseil communautaire de la CC Forez-Est portant délégations de pouvoir au bureau communautaire le chargeant notamment d'effectuer des remises de dettes de toutes natures et d'accepter les admissions en non-valeur,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Les services du Trésor Public, chargés du recouvrement des recettes de la collectivité ont établi une courte liste de créances irrécouvrables du budget annexe Petite Enfance dont ils sollicitent l'admission en non-valeur.

Les demandes d'admission en non-valeur portent sur un unique titre de 2023 relatif à une facture de garde d'enfant, représentant un montant 90,82 €. L'impossibilité de recouvrer cette créance résulte de l'échec des démarches entreprises par le Trésor Public auprès du débiteur.

CONTENU

La liste des créances concernées par cette demande d'admission en non-valeur est annexée à la présente délibération. L'admission en non-valeur se traduit par une dépense imputée à l'article 6541 du budget annexe Petite Enfance.

VOTE

Il est demandé au Bureau Communautaire de :

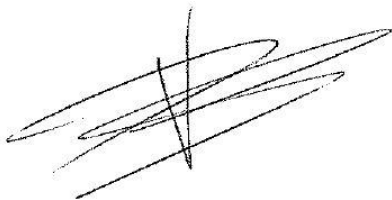
- Approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe Petite Enfance énumérées dans la liste n°6916900032 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 90,82 €.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

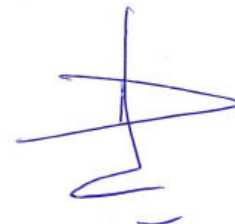
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président
Pierre VERICEL



Secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.